



PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Arrêté n° 2013-08

réglementant la pratique du bivouac
dans le cœur du parc national

Le Directeur du Parc national,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.331-4-1,

VU le décret n°2009-486 du 29 Avril 2009, notamment son article 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 Décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et notamment les modalités 5 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'examen par le Bureau du Conseil d'administration en date du 31 Mai 2013,

ARRETE

Article 1 :

Le bivouac est autorisé :

- en tout lieu du cœur du parc national situé à au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ou des limites du cœur ;
- sur les sites suivants :
 - * à la Madone de Fenestre (commune de Saint-Martin Vésubie) sur l'emplacement signalé sur le terrain entre le CD 94, la piste d'accès à la vacherie dite « de Lantosque » et le ruisseau de la Madone de Fenestre ;
 - * sur l'aire de bivouac signalée sur le terrain, située sous le refuge de Fontanalbe (commune de Tende) ;
- dans une tente légère ne permettant pas la station debout lorsqu'une tente est utilisée ;
- durant le créneau horaire compris entre 19 heures et 9 heures ;
- pour une seule nuit.

Article 2 :

L'usage du feu est interdit. L'utilisation de réchauds portatifs autonome est autorisée dans le cadre de la pratique de bivouac, sous la surveillance permanente des utilisateurs.

Article 3 :

Aucun aménagement ne doit être effectué sur le lieu de bivouac, en particulier, aucune saignée ne doit être ouverte autour des tentes pour drainer les eaux de ruissellement, aucun appareillage de pierres ne doit être effectué, aucune branche ne doit être coupée.

Article 4 :

Les ordures ménagères et autres déchets ne doivent être ni abandonnés, ni déposés, ni enfouis dans le cœur du parc national.

Article 5 :

Les arrêtés du directeur du Parc national du Mercantour n° 95-07 et n° 95-08 du 9 février 1995 sont abrogés.

Article 6 :

Le directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'établissement public du parc national du Mercantour et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Nice, le 3 Juin 2013

Le Directeur du Parc national



Alain BRANDEIS